

# PRIVACY HORIZONS: TERRA INCOGNITA

29<sup>th</sup> International Conference of  
Data Protection and Privacy Commissioners

September 25 to 28, 2007  
Montreal, Canada



## LES HORIZONS DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE : TERRA INCOGNITA

29<sup>e</sup> Conférence internationale des commissaires  
à la protection des données et de la vie privée

du 25 au 28 septembre 2007  
Montréal, Canada

# Questions de protection de la vie privée et de sécurité et services géodépendants

Eloïse Gratton  
associée, McMillan Binch Mendelsohn

**McMILLAN BINCH MENDELSON**

# Introduction

- Les technologies sans fil et la protection de la vie privée
  - **Collecte de données personnelles et de localisation**
    - Profilage statistique
    - Profilage dynamique
    - Profilage axé sur la localisation
  - **Pourriels sans fil**
- **Cadre juridique**
  - Canada : la *LPRPDÉ* et les lois provinciales
  - États-Unis : Safe Harbor Agreement
  - Europe : Directives de la CE

# Qui devrait autoriser la communication/obtenir l'autorisation de communiquer?

*Communication : le responsable de la collecte des données devrait communiquer à la personne sur laquelle portent les données le type de données qu'on recueille sur elle et la raison de la collecte.*

**Destinataire de la communication : La personne sur laquelle portent les données**

Questions :

- Statut des données de localisation anonymes
- Propriété des données de localisation

**Fournisseur de la communication : le responsable de la collecte des données**

Question :

- Diverses parties en cause : fournisseur de services géodépendants, fournisseur de contenu, exploitant de réseau, etc.

# Comment la communication doit-elle être assurée?

## Méthode :

- Cadre juridique :
  - Oralement ou par écrit
  - Selon la nature de l'entreprise
  - Sur le dispositif sans fil, lorsque cela est possible techniquement
- Méthode suggérée : dans un contrat de services

## À quel moment :

- Cadre juridique :
  - Avant l'utilisation ou la collecte de ces données
- Moment suggéré : avant la collecte

# Le contenu de la communication

- **Collecte des données :**
  - Type et qualité des données recueillies
  - Méthode de collecte des données et raison
  - Identité de la personne responsable de la collecte, établissement et procédure à suivre pour déposer une plainte
- **Sécurité des données, entreposage et transfert**
- **Accès aux données**
- **Choix et consentement :**
  - Période de validité du consentement
  - Consentement retiré et conséquences liées au refus
  - Mise à jour dans la politique sur la protection de la vie privée

# Obtenir le consentement

*Consentement : Le responsable de la collecte des données doit obtenir le consentement de la personne sur qui elles portent avant d'en recueillir ou d'en utiliser les renseignements personnels.*

## De qui obtenir le consentement?

- Les utilisateurs de cellulaires faisant l'objet d'un repérage (anonyme ou non) :
  - Chaque dispositif transmet un identificateur unique
  - Le dispositif appartient en général à une personne
- Les utilisateurs de cellulaires reçoivent un contenu fondé sur l'emplacement

## Qui devrait obtenir le consentement?

L'exploitant du réseau :

- Il a déjà une relation avec les utilisateurs de cellulaires
- Motivation pour protéger les données de localisation

# Contenu du consentement

- Questions relatives à la collecte des données, utilisation des données de localisation, etc.
- Questions relatives aux messages :
  - Nombre et fréquence des messages
  - Fournisseur et type de messages
  - Le moment où arrivent les messages
  - La localisation des messages
- Absence de consentement :

Est-ce que des personnes qui refusent tout type de repérage doivent être légalement autorisées à recevoir des produits et services équivalents qui n'utilisent pas le repérage.

# Questions de sécurité

*Sécurité : Des mesures de sécurité raisonnables doivent être appliquées pour protéger les données recueillies contre la perte accidentelle, le vol, la publication, etc.*

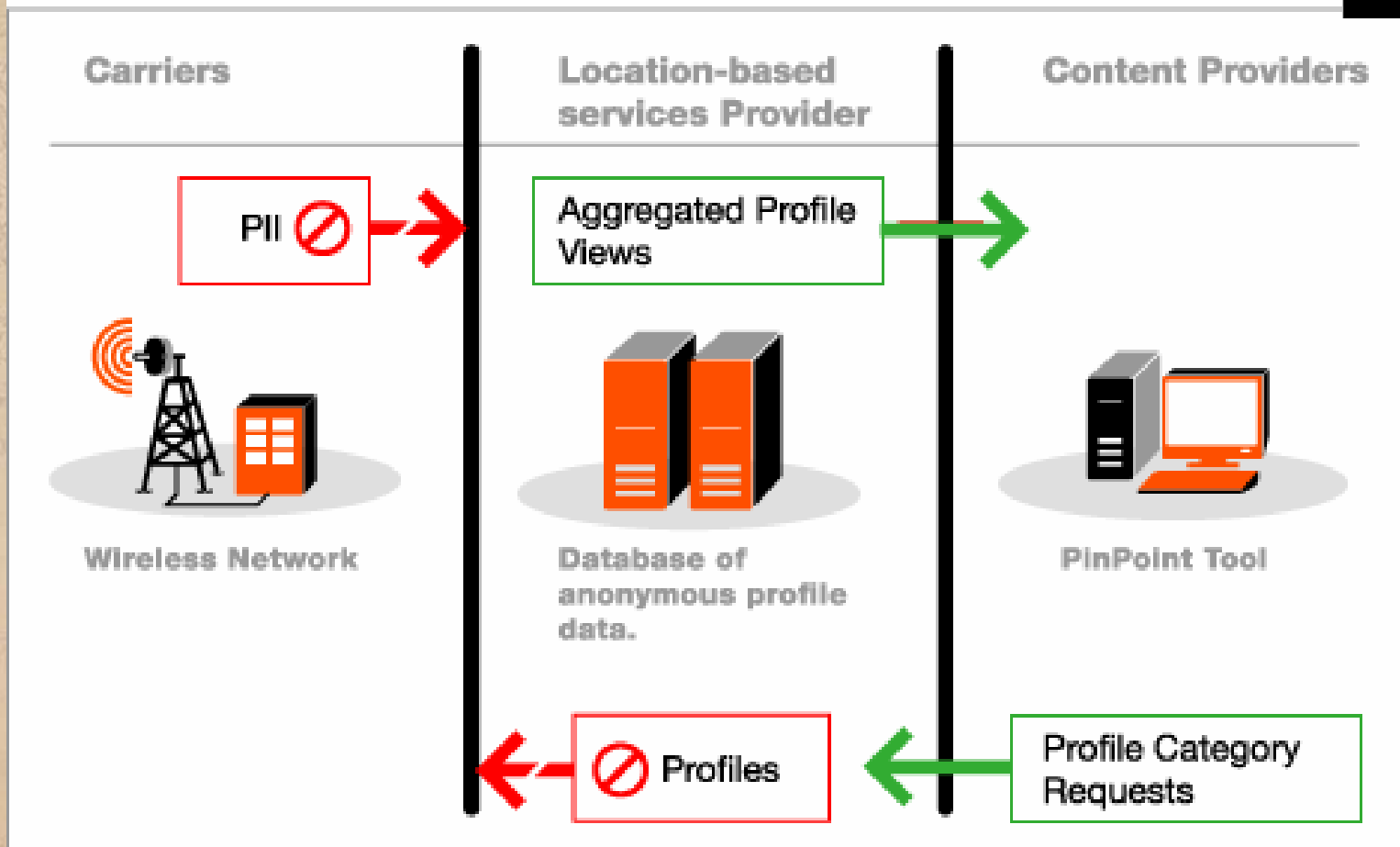
## Questions :

- Quelle est la technologie de repérage de localisation la plus sûre?
- Qu'est-ce qu'un système de sécurité technique « raisonnable »?
- Quel est le modèle de gestion approprié?
- Questions liées à l'entreposage.

# Systeme de sécurité : Étude de cas



## Technical Security System



# Autres principes de protection de la vie privée

- Qualité des données :

- Les données utilisées et recueillies doivent être exactes et pertinentes compte tenu du motif de la collecte

- Transfert des données :

- À quelles conditions les données de localisation doivent-elles être mises à la disposition de tierces parties, y compris les organismes chargés d'exécuter la loi?

- Accès aux données :

- Le responsable de la collecte des données doit accorder à la personne sur laquelle portent ces données un accès raisonnable aux renseignements recueillis dans une forme qui lui est intelligible

# Conclusion

- Les lignes directrices facultatives ou lois existantes pourraient ne pas être suffisantes pour régir l'utilisation des données de localisation
- Les lois sur la protection de la vie privée sont rédigées en termes généraux; par conséquent, l'industrie doit traduire le cadre juridique de la protection de la vie privée en pratiques de gestion qui tiennent compte :
  - De l'intérêt de l'industrie et des utilisateurs de cellulaires
  - Des questions de protection de la vie privée liées à l'utilisation des cellulaires
  - Des questions de juridiction : utiliser le cadre de protection de la vie privée le plus stricte.

**McMILLAN BINCH MENDELSON**

---

**Questions?**

Courriel : [eloise.gratton@mcbm.com](mailto:eloise.gratton@mcbm.com)

Tél. : 514-987-5093